

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant la libération anticipée de l'obligation de servir dans la protection civile

du 1^{er} avril 2004

L'Office fédéral de la protection de la population,

vu l'art. 41, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi),

arrête:

1. Principe

Les personnes astreintes qui sont nécessaires à une organisation partenaire de la protection civile (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques) en tant que membres employés à plein temps ou indispensables lors d'intervention en cas de catastrophes et de situations d'urgence peuvent être libérées à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile.

2. Conditions

Il ne peut y avoir de libération anticipée que si

- l'activité prévue ne peut être assurée autrement ou la fonction prévue ne peut être occupée par une autre personne;
- la personne astreinte concernée donne son accord.

3. Organisations partenaires

Sont considérées comme organisations partenaires:

- les corps de police cantonaux et communaux;
- les corps de sapeurs-pompiers;
- les cliniques et les hôpitaux privés et publics, les établissements médicaux-sociaux et les établissements destinés à l'exécution des peines;
- les services d'approvisionnement en électricité, en gaz et en eau, les services de ramassage des ordures et les services des eaux usées;
- les entreprises de transports publics exécutant un mandat de prestations public;
- les entreprises de télécommunication concessionnaires exécutant un mandat de service universel au sens de la loi sur les télécommunications (LTC);
- les fournisseurs de radiomessagerie concessionnaires exécutant un mandat de prestations public;
- les diffuseurs de programmes de radio et de télévision concessionnaires au sens de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV).

4. Procédure

L'organisation partenaire requérante doit remettre à l'office cantonal responsable de la protection civile tous les documents nécessaires au traitement de la demande et être à même de fournir des renseignements.

L'office cantonal responsable de la protection civile décide de la libération anticipée et l'annonce immédiatement:

- à la personne astreinte, en lui indiquant les possibilités de recours;
- à l'organisation partenaire requérante;
- à l'office responsable de la protection civile du lieu de domicile de la personne astreinte.

5. Réincorporation

L'organisation partenaire communique à l'office cantonal responsable de la protection civile les noms des personnes qui ne lui sont plus nécessaires. L'office cantonal transmet l'annonce à l'office responsable de la protection civile du lieu de domicile de la personne astreinte.

L'annonce doit indiquer les motifs pour lesquels l'organisation partenaire n'a plus besoin de la personne astreinte. Si les conditions pour la libération anticipée ne sont que momentanément pas remplies, il y a lieu de le préciser.

Sont considérés comme motifs de réincorporation:

- incorporation dans une autre fonction qui ne donne pas droit à la libération anticipée;
- octroi d'un congé non payé de plus de six mois;
- fin du contrat de travail.

L'office cantonal responsable de la protection civile décide de la réincorporation et l'annonce immédiatement:

- à la personne concernée, en lui indiquant les possibilités de recours;
- à l'organisation partenaire concernée;
- à l'office responsable de la protection civile du lieu de domicile de la personne astreinte.

6. Livret de service

La personne libérée à titre anticipé doit soigneusement conserver son livret de service. Si elle est réincorporée, elle doit le remettre à l'office responsable de la protection civile de son lieu de domicile.

7. Libération selon le droit en vigueur jusqu'ici

Les personnes mises à disposition (exemption, affectation) au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur la protection civile obtiennent le statut de personne libérée à titre anticipé.

8. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2004.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

Le directeur

Willi Scholl